

**Révision de l'article 69 de l'ordonnance sur les maisons de jeu**

Madame la conseillère fédérale,

Votre courrier du 25 mai 2016 nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Sans vouloir minimiser les difficultés que peuvent rencontrer les casinos en fonction de leur situation géographique, nous ne pouvons soutenir la modification proposée. Le projet assouplit de manière significative l'obligation d'offrir des jeux de table pour les casinos dont la région d'implantation dépend d'une activité touristique saisonnière. Cette façon de procéder pose un problème d'égalité de traitement ; en effet, durant la haute saison, ces casinos auront la possibilité de faire des bénéfices au moyen des jeux de table alors que les autres casinos ne peuvent pas profiter de la haute saison et doivent assurer l'exploitation des jeux de table durant toute l'année. Si l'on veut assouplir les conditions d'exploitation des jeux de table afin d'améliorer la rentabilité des casinos, il y a lieu d'examiner la situation de manière globale, en prenant en considération tous les casinos de Suisse.

La législation sur les jeux est en cours de révision. Nous estimons que le moment choisi pour modifier les conditions d'exploitation des maisons de jeu n'est pas opportun et qu'il est préférable de traiter cette question dans le cadre des travaux législatifs en cours.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis, nous vous souhaitons bonne réception de ces lignes et vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 7 septembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND